

CONFERENCE DIPLOMATIQUE
POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION SUR LES ARMES A
SOUS-MUNITIONS

CCM/32

Le 19 mai 2008
Original : ENGLISH

DUBLIN 19 – 30 MAI 2008

Proposition de la France et de l'Allemagne pour l'amendement de l'article 4

Article 4

*Dépollution, retrait et destruction des restes explosifs d'armes à sous-
Munitions (ERCM)¹*

1.² Chaque Etat partie et partie à un conflit armé assumera la responsabilité stipulée au titre du présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs d'armes à sous-munitions sur le territoire sous son contrôle. Au cas où un usager d'armes à sous-munitions qui sont devenues des restes explosifs d'armes à sous-munitions n'exercerait pas le contrôle sur son territoire, l'usager fournira si possible après la cessation des hostilités actives, entre autres, une assistance en ressources techniques, financières, matérielles ou humaines sur une base bilatérale ou par le biais d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris entre autres par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes pour faciliter le marquage et la dépollution, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs d'armes à sous-munitions.

2. Chaque Etat partie s'engage **option 1 (le texte de Wellington reste inchangé) : à déminer et à détruire/option 2³ : marquer et déminer, retirer ou détruire/** les restes **explosifs** d'armes à sous-munitions situés dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur dépollution et à leur destruction, selon les modalités suivantes:

(a) ⁴Lorsque, après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, des armes à sous-munitions **utilisées durant un conflit armé⁵** sont devenues des restes **explosifs** d'armes à sous-munitions situés dans des zones

¹ Il est proposé de changer l'intitulé conformément à une méthodologie adhérent mieux au Protocole V.

² Il est proposé d'ajouter ce paragraphe en se fondant sur l'article 3 (1) du Protocole V de la CCAC, étant entendu que, comme pour le Protocole V, il ne s'applique qu'aux restes d'explosifs d'armes à sous-munitions futurs. Il énonce clairement les responsabilités des Etats (affectés et celle des usagers) et, tout en se référant à « tous » les restes explosifs d'armes à sous-munitions (ERCM), il ne lie pas cette référence directement et spécifiquement aux obligations de dépollution. Le terme « restes explosifs d'armes à sous-munitions » qui devait inclure les « sous-munitions non explosées » comme les « armes à sous-munitions explosives abandonnées » devra être défini dans l'article 2 du projet de convention (voir CCM22).

³ L'option 2 se fonde sur le Protocole V, article 3.

⁴ On suggère d'inverser l'ordre de ces deux sous-paragraphe : il semble plus logique de commencer par la situation à laquelle on accordera une priorité claire, c-à-d les restes explosifs d'armes à sous-munitions futures et non ceux qui sont existants.

⁵ Ceci a pour but de clarifier le fait que la dépollution des armes à sous-munitions utilisées par exemple à des fins de formation seront en dehors de la portée de la présente Convention.

sous sa juridiction ou/ son contrôle, cette dépollution, ce retrait ou et cette destruction doivent être achevés dès que possible, mais au plus tard [x] ans après la cessation des hostilités actives⁶ ~~que ces armes à sous-munitions sont devenues des restes d'armes à sous-munitions.~~

(b) Lorsque les restes explosifs d'armes à sous-munitions se situent dans des zones sous sa [juridiction] ou son contrôle à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, ~~cette dépollution et cette destruction seront achevés dès que possible, mais au plus tard cinq ans après cette date~~ les dispositions du paragraphe/article [x]⁷ s'appliqueront à la dépollution, au retrait ou à la destruction de ces restes explosifs d'armes à sous-munitions⁸.

3. En remplissant les obligations énoncées au paragraphe 1, 2a, chaque Etat partie prendra dans les meilleurs délais les mesures suivantes, en tenant compte des dispositions de l'article 6 de la présente Convention, relatif à la coopération et l'assistance internationales:

(a) examiner et évaluer la menace représentée par les restes explosifs d'armes à sous-munitions;

(b) apprécier et hiérarchiser les besoins et la faisabilité en termes de marquage, de protection de la population civile, de dépollution, de retrait ou de destruction et prendre des dispositions pour mobiliser des ressources et élaborer un plan national pour la réalisation de ces activités;

(c) s'assurer que toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des restes explosifs d'armes à sous-munitions soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher de manière effective les civils d'y pénétrer. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur les débris de guerre explosifs (appendice technique) ~~Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;~~

(d) éliminer, retirer ou et détruire tous les restes d'armes à sous-munitions se trouvant dans les zones sous sa juridiction ou son contrôle; et

(e) dispenser une éducation au danger pour sensibiliser la population civile vivant à l'intérieur ou autour des zones contenant des restes d'armes à sous-munitions aux dangers que représentent ces restes.

⁶ Il est proposé que le calendrier de compte à rebours de l'échéance temporelle soit le même que celui du Protocole V, article 3.

⁷ Voir CCM/47

⁸ Référence proposée à un paragraphe/article supplémentaire qui devrait principalement se fonder sur l'article 7 du Protocole V applicable aux restes explosifs d'armes à sous-munitions existants et exclurait les obligations rétropectives.

4. Dans l'exercice des activités susmentionnées, les Etats parties tiendront compte des normes internationales, notamment des Normes internationale de la lutte antimines.

(cf. CCM47) ~~4. Le présent paragraphe s'applique dans les cas où les armes à sous-munitions ont été utilisées ou abandonnées par un Etat partie avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat et sont devenues des restes d'armes à sous-munitions situés sous la juridiction ou le contrôle d'un autre Etat partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour ce dernier. Dans ces cas, lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les deux Etats parties, le premier Etat partie fournira, entre autres, une assistance technique, financière ou matérielle ou des ressource humaines à l'autre Etat partie, soit sur une base bilatérale soit par l'intermédiaire d'un tiers choisi d'un commun accord, y compris par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations pertinentes, afin de faciliter le marquage, la dépollution et la destruction de ces restes d'armes à sous-munitions. Cette assistance comprendra des informations sur les types et les quantités d'armes à sous-munitions utilisées, les emplacements précis des impacts des armes à sous-munitions et les zones dans lesquelles la présence de restes d'armes à sous-munitions est établie.~~

5. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir déminer, **retirer ou** détruire tous les restes **explosifs** d'armes à sous-munitions visés au paragraphe ~~†~~ **2a** du présent article, ou veiller à leur dépollution, **à leur retrait** ou ~~et~~ à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter à la Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen une demande de prolongation, allant jusqu'à cinq ans, du délai fixé pour la dépollution, **le retrait ou** et la destruction complète de ces restes d'armes à sous-munitions.

6. Toute demande de prolongation sera soumise à une Conférence des Etats parties ou à une Conférence d'examen avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe ~~†~~ **2a** du présent article pour cet Etat partie. La demande doit comprendre:

- (a) la durée de la prolongation proposée;
- (b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - (i) la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes d'enlèvement ~~et de dépollution~~ nationaux;
 - (ii) les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie ou qui sont requis par celui-ci pour procéder à la dépollution, **au retrait ou** et à la destruction de tous les restes **explosifs** d'armes à sous-munitions; et
 - (iii) les circonstances qui empêchent l'Etat partie de **dépolluer, de retirer ou de** détruire tous les restes **explosifs** d'armes à sous-munitions dans les zones sous sa **[juridiction]** ou son contrôle;

(d) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et

(e) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.

7. La Conférence des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 6 du présent article, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.

8. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris pendant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.